

I. Certification

Pour des raisons de simplicité, la forme masculine est la seule utilisée dans le texte. Cependant, toutes les formes se réfèrent de manière non discriminatoire aussi à des personnes de sexe féminin.

1. Titre décerné

Certificat de formation continue de chargé d'affaires électricien.

2. Forme de l'évaluation certificative

2.1 Chaque module, groupe de modules ou partie de la formation, est validé par un examen écrit ou oral. La moyenne des résultats constitue la note finale.

2.2 Les appréciations en découlant sont chiffrées selon l'échelle des notes en vigueur dans les écoles professionnelles, soit :

Note	Travail fourni
6.0	Très bien, qualitativement et quantitativement
5.0	Bien, conforme aux exigences
4.0	Suffisant, répond tout juste aux exigences
3.0	Faible, incomplet
2.0	Très faible
1.0	Travail inutilisable ou non exécuté.

Les notes sont calculées selon le barème fédéral. Les notes supérieures à 4.0 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4.0 traduisent des résultats insuffisants.

3. Commission d'examen

3.1 La commission d'examen est composée de :

- 2 représentants de l'AIEG.
- 2 représentants de l'UGIE.
- 1 représentant de l'ifage

L'AIEG et l'UGIE sont réunies sous l'appellation CIEG.

3.2 Les attributions de la commission d'examen sont :

- La vérification et la validation des énoncés d'examen.
- La vérification et la validation des évaluations effectuées par les experts lors des examens.
- La validation du procès-verbal de notes.

4. Conditions d'admission à l'évaluation certificative

4.1 Un candidat comptant plus de 20 % d'absences dans un module ne pourra pas se présenter à l'examen du module ou des modules.

5. Modules concernés par l'examen et critères d'évaluation

5.1 Examen 1 : Communication - Service client et Gestion d'équipe.

Examen 2 : Organisation - Suivi d'affaires – Conduite sur affaires.

5.2 Les critères d'évaluation sont décrits dans les objectifs de chaque module et seront communiqués au début de la formation.

5.3 L'examen 2 est constitué de 3 parties représentées chacune par une note à part égale.

5.4 Chaque candidat est évalué sous forme orale par deux experts dont l'un au moins n'est pas l'enseignant du candidat dans la matière examinée.

6. Inscription et taxe d'examen

6.1 La taxe d'examen est comprise dans le prix du module.

6.2 Pour les répétants, la participation aux examens est soumise à émoluments.

6.3 Les dates des sessions d'examen sont communiquées au candidat. Le candidat s'inscrit aux examens de fin de module conformément aux prescriptions qui lui ont été communiquées par l'ifage.

7. Conditions de réussite

7.1 Chaque examen est noté au dixième.

7.2 La note globale de la formation est obtenue en calculant la moyenne des examens 1 à 2, selon les conditions suivantes :

La moyenne des notes des examens 1 et 2 ne doit pas être inférieure à 4.0. La somme des différences des notes des modules inférieures à 4.0 ne doit pas dépasser 0.5.

7.4 Les notes des modules restent acquises au candidat pendant 5 ans après la date d'émission du procès-verbal de notes.

8. Communication des résultats

- 8.1 La communication de la note du module est effectuée par écrit au maximum un mois après l'examen par voie postale.
- 8.2 Les résultats d'examen sont consignés sur un procès-verbal de notes.

9. Absence à l'évaluation certificative

- 9.1 Toute absence justifiée dans les 48 heures (pour cause d'accident, maladie, etc.) et en accord avec le règlement de formation et de l'institution, peut faire l'objet d'un rattrapage, à une date fixée par l'ifage.
- 9.2 Toute absence non justifiée sera sanctionnée par la note minimale de 1.0.

10. Conditions de répétition de l'évaluation certificative

- 10.1 En cas de non-réussite de l'examen, il est possible de repasser l'examen à deux reprises.
- 10.2 Le premier examen de rattrapage concerne tous les modules pour lesquelles le résultat est insuffisant. Il y a moyen de choisir les modules non validés qui doivent être repassés pour remplir les conditions minimales de réussite.
- 10.3 Le premier examen de rattrapage peut être passé au plus tôt 3 mois après le premier examen final.
- 10.4 Le second examen de rattrapage peut être passé au plus tôt 6 mois après le premier examen de rattrapage. Lors du passage du second examen de rattrapage, le choix des modules non validés pourra être aussi effectué de manière analogue au premier rattrapage.
- 10.5 La dernière note de l'examen du module est prise en considération.

11. Validation d'acquis pour l'évaluation certificative

- 11.1 Aucune dispense n'est accordée.

12. Fraude

- 12.1 Toute fraude ou tentative de fraude, même verbale, dûment constatée, et tout usage de documents non autorisés entraînent le candidat à être sanctionné de la note minimale de 1.0.
- 12.2 Toute fraude entraîne l'exclusion définitive du candidat.

13. Recours

- 13.1 La décision concernant l'attribution de la note du module peut faire l'objet d'un recours auprès de l'ifage dans les 30 jours qui suivent sa notification.
- 13.2 La direction de l'institut de formation forme la première instance de recours.
- 13.3 La Commission d'examen indépendante de l'institut de formation assure le rôle de seconde instance de recours.

14. Duplicata

- 14.1 L'obtention d'un duplicata de certificat est soumise au respect des règles d'archivage dans un temps limite de 5 ans. Cette demande est assujettie au paiement d'un émolument.

II. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la direction de l'ifage et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.


Jérémy Annen
Directeur général


Paul Gisimundo
Responsable du secteur
Industrie et bâtiment

Genève, le 1 septembre 2015